

PROCES VERBAL DU 20 Mars 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 20 Mars 2026 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Guérard, s'est réuni, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur François MESSINA, doyen d'âge, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le seize mars deux mil vingt-six.

Présents : M. François MESSINA, Mme Leslie PINOT, M. Philippe ALONSO, Mme Emilie D'ANDREA, M. Alain TISSIER, Mme Marine FREREUX, M. Dominique HANOL, Mme Sonia GARIT, M. Pierre DUVAL, Mme Peggy DE TAVERNIER, M. Xavier STURDIK, Mme Christelle AGUILLON, M. Anthony MOVIO, Mme Loriane MARQUANT, M. Yann FREREUX, Mme Nathalie WOJCIK, M. Arnaud DI PONZIO, Mme Gwenaëlle MOREL, Mme Marie VALLET-PIEDELoup, M. Jean-Sébastien SIBOUR, Mme Laurence BOURJOT-COLLINOT, M. Didier FAUVERGUE, Mme Sophie DESERT de RIEUX,

A été nommé secrétaire : Mme Sonia GARIT

Approbation du Procès-Verbal du 23 Février 2026.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de remettre à la prochaine séance l'approbation du procès-verbal du 23 Février 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur François MESSINA préside la séance en attente de l'élection du Maire.

Monsieur François MESSINA donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 Mars 2026.

La liste conduite par Monsieur François MESSINA « Guérard pour Tous » a recueilli 561 suffrages et a obtenu **18** sièges.

Sont élus :

- François MESSINA
- Leslie PINOT
- Philippe ALONSO
- Emilie D'ANDREA
- Alain TISSIER
- Marine FREREUX
- Dominique HANOL
- Sonia GARIT
- Pierre DUVAL
- Peggy DE TAVERNIER
- Xavier STURDIK
- Christelle AGUILLON
- Anthony MOVIO
- Loriane MARQUANT
- Yann FREREUX
- Nathalie WOJCIK

- Arnaud DI PONZIO
- Gwenaëlle MOREL

La liste conduite par Madame Marie VALLET-PIEDELoup « Guérard c'est vous » - a recueilli **474** suffrages soit **5** sièges.

Sont élus :

- Marie VALLET-PIEDELoup
- Jean-Sébastien SIBOUR
- Laurence BOURJOT-COLLINOT
- Didier FAUVERGUE
- Sophie DESERT de RIEUX

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Sonia GARIT dénombre 23 conseillers présents et constate que le quorum posé par l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

DELIBERATION N° 2026/008 : ELECTION EXECUTIF – ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant que Monsieur François MESSINA, Président, sollicite deux volontaires comme assesseurs ;

- Arnaud DI PONZIO et Sophie DESERT de RIEUX acceptent de constituer le bureau

Considérant que Monsieur François MESSINA, Président, lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire,

Considérant la candidature de :

- François MESSINA

Considérant que chaque conseiller municipal est invité à déposer dans l'urne son enveloppe / bulletin de vote ;

Après avoir procédé aux opérations de vote,

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

- ✓ nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
- ✓ nombre de bulletins nuls : 6
- ✓ nombre de bulletins blancs : 1
- ✓ suffrages exprimés : 22
- ✓ majorité absolue : 12
- ✓ A obtenu : Monsieur François MESSINA : 16 voix (seize voix).

Monsieur François MESSINA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions,

DELIBERATION N° 2026/009 : ELECTION EXECUTIF – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 23 membres, il ne peut donc y avoir plus de 6 adjoints au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DE FIXER** à quatre le nombre des adjoints de la commune de Guérard.

DELIBERATION N° 2026/010 : ELECTION EXECUTIF – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel à candidature, une liste se présente :

- Mme Leslie PINOT
- M. Alain TISSIER
- Mme Emilie D'ANDREA
- M. Pierre DUVAL

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 23

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

La liste menée par Mme Leslie PINOT a obtenu 19 (dix-neuf) voix, ayant obtenu la majorité absolue ;

Sont proclamés adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- 1^{er} Mme Leslie PINOT
- 2^{ème} M. Alain TISSIER
- 3^{ème} Mme Emilie D'ANDREA
- 4^{ème} M. Pierre DUVAL

Monsieur le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local

Il remet ensuite à chaque adjoint son écharpe.

DELIBERATION N° 2026/011 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire donne lecture à Madame Leslie PINOT

Madame Leslie Pinot expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2122-22 et L. 2122-23) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir **délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- **D'ARRETER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- **DE FIXER**, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 3 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- **DE PROCEDER**, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **DE DECIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- **DE CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- **DE DECIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- **DE FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- **DE DECIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- **DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- **D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- **D'INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

- **DE REGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- **DE DONNER**, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- **DE SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- **DE REALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 euros par année civile ;
- **D'EXERCER OU DE DELEGUER**, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 100 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- **D'AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- **DE DEMANDER** à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour tous projets ;
- **D'OUVRIR ET D'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire remercie respectivement l'ensemble des Guérardais et les membres des différentes listes pour leur déplacement aux bureaux de vote et pour leur travail.

Il rappelle les différents axes de sa campagne et les grandes lignes des projets à venir.

La séance est levée à 20 heures.

Le Maire,

François MESSINA